

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 911/87 du Conseil, du 31 mars 1987, portant prolongation de la campagne laitière 1986/1987 ..... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 912/87 du Conseil, du 31 mars 1987, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine ..... 2
- ★ Règlement (CEE) n° 913/87 du Conseil, du 31 mars 1987, relatif aux règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 2062/86 ..... 3
- ★ Règlement (CEE) n° 914/87 du Conseil, du 30 mars 1987, modifiant les règlements (CEE) n° 4044/86, (CEE) n° 4045/86, (CEE) n° 4046/86, (CEE) n° 4047/86 et (CEE) n° 4048/86 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des îles Canaries ..... 4
- Règlement (CEE) n° 915/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 7
- Règlement (CEE) n° 916/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 9
- Règlement (CEE) n° 917/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ..... 11
- Règlement (CEE) n° 918/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ..... 13
- Règlement (CEE) n° 919/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ..... 16
- Règlement (CEE) n° 920/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive ..... 18

Règlement (CEE) n° 921/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses .....	20
Règlement (CEE) n° 922/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés .....	23
Règlement (CEE) n° 923/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	26
Règlement (CEE) n° 924/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja .....	27
Règlement (CEE) n° 925/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	28
* Règlement (CEE) n° 926/87 de la Commission, du 30 mars 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux dérivés halogénés, nitrés, nitrosés des toluidines de la sous-position 29.22 D ex III du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil	33
* Règlement (CEE) n° 927/87 de la Commission, du 30 mars 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tubes cathodiques des sous-positions 85.21 A ex III et ex V du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil .....	34
Règlement (CEE) n° 928/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant, pour le mois d'avril 1987, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix .....	35
* Règlement (CEE) n° 929/87 de la Commission, du 31 mars 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2814/86 portant dérogation temporaire aux règlements (CEE) n° 685/69 et (CEE) n° 625/78 en ce qui concerne la date de prise en charge du beurre et du lait écrémé en poudre achetés à l'intervention	36
* Règlement (CEE) n° 930/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prix de référence des cerises pour la campagne 1987 .....	37
* Règlement (CEE) n° 931/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1987 .....	39
* Règlement (CEE) n° 932/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1987 .....	41
* Règlement (CEE) n° 933/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prix de référence des pêches, y compris les brugnons et nectarines, pour la campagne 1987 .....	43
* Règlement (CEE) n° 934/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1987 .....	45
* Règlement (CEE) n° 935/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant, pour la campagne 1987, le prix d'offre communautaire des pêches, y compris les brugnons et les nectarines, applicable vis-à-vis de la Grèce .....	47
Règlement (CEE) n° 936/87 de la Commission, du 31 mars 1987, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz .....	48
Règlement (CEE) n° 937/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique .....	49
Règlement (CEE) n° 938/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux .....	50

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 939/87 de la Commission, du 31 mars 1987, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86 .....	52
Règlement (CEE) n° 940/87 de la Commission, du 31 mars 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	53
Règlement (CEE) n° 941/87 de la Commission, du 31 mars 1987, relatif à la fixation des restitutions différenciées pour le mois de mars 1987 dans le cadre de l'adjudication permanente prévue pour le règlement (CEE) n° 3942/86 .....	55
Règlement (CEE) n° 942/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	56

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 911/87 DU CONSEIL**  
**du 31 mars 1987**  
**portant prolongation de la campagne laitière 1986/1987**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix; qu'il est dès lors indispensable de prolonger la campagne de commercialisation 1986/1987

dans le secteur du lait et des produits laitiers jusqu'au 31 mai 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La campagne laitière 1986/1987 se termine le 31 mai 1987, la campagne laitière 1987/1988 commençant le 1<sup>er</sup> juin 1987.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 26. 1. 1987, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 912/87 DU CONSEIL****du 31 mars 1987****portant prolongation de la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la

fixation de ces prix; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation 1986/1987 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 31 mai 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1986/1987 se termine le 31 mai 1987, la campagne de commercialisation 1987/1988 commençant le 1<sup>er</sup> juin 1987.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 10. 2. 1987, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 913/87 DU CONSEIL**

du 31 mars 1987

**relatif aux règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 2062/86**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2062/86 du Conseil, du 30 juin 1986, relatif aux règles de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3220/86 <sup>(4)</sup>, a suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1987, pour les produits relevant des secteurs des œufs et de la viande de volaille, l'application d'une partie des montants compensatoires monétaires négatifs en France et au Royaume-Uni;

considérant que cette limitation temporaire avait été introduite dans l'attente d'une décision du Conseil relative au calcul des montants compensatoires monétaires à appliquer dans l'avenir pour les produits en question;

considérant que l'ensemble du régime agrimonétaire est actuellement réexaminé par le Conseil sur la base des propositions de la Commission concernant les prix agricoles pour la campagne 1987/1988; qu'une décision n'a pu être prise en temps voulu; que, dans l'attente d'une décision définitive du Conseil sur lesdites propositions, il convient, afin d'éviter tout risque de perturbations dans les échanges, de proroger le régime en vigueur d'une période suffisamment longue pour permettre l'achèvement de ces travaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2062/86, la date du 1<sup>er</sup> avril 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

<sup>(1)</sup> JO n° C 159 du 26. 6. 1986, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 176 du 14. 7. 1986, p. 191.

<sup>(3)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1986, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 24. 10. 1986, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 914/87 DU CONSEIL

du 30 mars 1987

modifiant les règlements (CEE) n° 4044/86, (CEE) n° 4045/86, (CEE) n° 4046/86, (CEE) n° 4047/86 et (CEE) n° 4048/86 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des îles Canaries

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

compléter certaines dispositions de ces règlements par l'indication des droits contingentaires applicables au cours de la nouvelle période considérée et de prévoir que les quantités importées au cours de cette nouvelle période au bénéfice des contingents tarifaires en question seront également défalquées des volumes contingentaires annuels retenus dans le cadre de ce régime définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 4044/86, (CEE) n° 4045/86, (CEE) n° 4046/86, (CEE) n° 4047/86 et (CEE) n° 4048/86<sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires des îles Canaries ; que la validité de ces règlements a été limitée à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1987, précédant l'entrée en vigueur du régime tarifaire définitif qui devait être adopté dans ce domaine ; que ce régime définitif ne pourra être mis en vigueur pour le 1<sup>er</sup> avril 1987 et qu'il convient donc de proroger la validité des règlements susvisés pour une période qui, compte tenu des délais requis par les procédures en vigueur, devrait s'étendre jusqu'au 31 mai 1987 ; qu'il convient par ailleurs de

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 4044/86 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a), la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 2) Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) est remplacé par le suivant :

• Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents (en tonnes)	Droits contingentaires	
09.0417	07.01 M	Tomates, originaires des îles Canaries	165 645	— du 1 <sup>er</sup> janvier à la fin de février	4,4 % avec minimum de perception de 0,8 Écu par 100 kg poids net
				— du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai	8,8 %, avec minimum de perception de 1,6 Écu par 100 kg poids net
				— du 15 au 31 mai	14,4 %, avec minimum de perception de 2,8 Écus par 100 kg poids net
09.0419	07.01 P I	Concombres, originaires des îles Canaries	28 663	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai	12,8 %
				— du 16 au 31 mai	16 %
09.0421	07.01 T II	Aubergines, originaires des îles Canaries	3 819		12,8 %

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 8 à 27.

- 3) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4, la date du 1<sup>er</sup> avril 1987 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1987.
- 4) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 5) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

#### Article 2

Le règlement (CEE) n° 4045/86 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a), la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 2) Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) est remplacé par le suivant :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux des droits (%)	
09.0413	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs, originaires des îles Canaries	6 642	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai	11,2
				— du 16 au 31 mai	15,7
09.0415	08.01 D	Avocats, originaires des îles Canaries	2 060		3

- 3) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, la date du 1<sup>er</sup> avril 1987 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1987.
- 4) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 5) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 3) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 4) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

#### Article 3

#### Article 5

Le règlement (CEE) n° 4046/86 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 2) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4, la date du 1<sup>er</sup> avril 1987 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1987.
- 3) À l'article 2 paragraphe 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 4) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

#### Article 4

Le règlement (CEE) n° 4047/86 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 2) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, la date du 1<sup>er</sup> avril 1987 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1987.

Le règlement (CEE) n° 4048/86 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 2) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, la date du 1<sup>er</sup> avril 1987 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juin 1987.
- 3) À l'article 2 paragraphe 1, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.
- 4) À l'article 4, la date du 31 mars 1987 est remplacée par celle du 31 mai 1987.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. DE KEERSMAEKER

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 915/87 DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1987

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	14,16	199,70
10.01 B II	Froment (blé) dur	49,60	262,66 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	43,23	184,42 <sup>(3)</sup>
10.03	Orge	41,50	193,22
10.04	Avoine	99,79	152,40
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,43	185,54 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	41,50	135,59
10.07 B	Millet	41,50	161,08 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	27,41	188,19 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	41,50	65,76 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	35,25	295,01
11.01 B	Farines de seigle	75,95	273,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	90,63	420,87
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	35,41	315,95

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 916/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 910/87<sup>(4)</sup>; et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 mars 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 42.<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	5,84	5,85	5,84
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 917/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement;considérant que le prélèvement sur les produit visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(6)</sup>; pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1<sup>er</sup> précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(7)</sup>,<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

*(en Écus)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,5136	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	61,03
	ex II. non dénommés	0,5136	—
21.07	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,5136	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,5136	—
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	61,03	
IV. autres	0,5136	—	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 918/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la

production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(7)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(9)</sup>,<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.<sup>(7)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.<sup>(9)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche <sup>(2)</sup>
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :  D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	— 0,4377 0,4377 0,4377	43,77 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :  F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	— 0,4377	43,77 —

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 919/87 DE LA COMMISSION****du 31 mars 1987****fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit l'application, pendant la période de sept ans suivant l'adhésion, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 599/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/87 <sup>(4)</sup>, a fixé le prélèvement réduit applicable

à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 599/86 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à fixer le prélèvement conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation au Portugal, pour le sucre brut destiné à être raffiné, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 25.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement réduit
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide : B. Sucres bruts : I. destinés à être raffinés	29,20

**RÈGLEMENT (CEE) N° 920/87 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mars 1987**  
**fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(5)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période

représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(1)</sup> , ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	43,00
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	43,00
(b)	non dénommée :	
	obtenue par le traitement des huiles de la sous-position 15.07 A I c), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	7,00

<sup>(1)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 921/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

## fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 <sup>(6)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 <sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1458/86 <sup>(10)</sup> du Conseil ;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les

prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil <sup>(11)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif proposé par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu ;

considérant que la production de graines de colza et de navette estimée pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'a pas été fixée ; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que son incidence sur le montant de la restitution n'ont donc pu être déterminés ; que les montants de la restitution ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connues ;<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.<sup>(9)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.<sup>(10)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.<sup>(11)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84 <sup>(2)</sup>, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil <sup>(3)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3891/86 <sup>(5)</sup>, a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'indice sur le prix indicatif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot ;

b) pour les autres États membres, l'écart entre :

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la

monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a)

et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant au point a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot ; que ce coefficient a été fixé par le règlement (CEE) n° 91/87 de la Commission <sup>(6)</sup> ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

<sup>(6)</sup> JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 13.

<sup>(1)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 27.

2. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.

3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987 pour tenir compte, le

cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.

4. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

#### ANNEXE

#### du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>	6 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>
<b>1. Restitutions brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	29,980	29,980	29,980	25,502	25,502	25,502
— Portugal	35,500	35,500	35,500	30,282	30,282	30,282
— autres États membres	35,500	35,500	35,500	30,282	30,282	30,282
<b>2. Restitutions finales :</b>						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	85,68	85,68	85,70	73,34	73,34	73,63
— Pays-Bas (Fl)	96,54	96,54	96,54	82,62	82,62	82,91
— UEBL (FB/Flux)	1 657,09	1 657,09	1 657,09	1 411,93	1 411,93	1 407,53
— France (FF)	242,04	242,04	241,81	204,33	204,33	204,96
— Danemark (Dkr)	298,75	298,75	298,75	254,19	254,19	252,55
— Irlande (£ Irl)	26,550	26,550	26,548	22,314	22,314	22,227
— Royaume-Uni (£)	19,726	19,726	19,726	16,454	16,454	16,340
— Italie (Lit)	53 038	53 036	52 915	45 008	45 008	44 778
— Grèce (Dr)	3 351,27	3 329,16	3 302,97	2 680,81	2 680,81	2 619,45
— Espagne (Pta)	4 982,20	4 977,28	4 945,09	4 142,78	4 142,78	4 100,73
— Portugal (Esc)	4 110,96	4 110,96	4 110,96	3 429,88	3 429,88	3 401,16

(<sup>1</sup>) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 922/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

## fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide complémentaire est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide est égale à un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que ce pourcentage ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1350/86 du Conseil, du 6 mai 1986, fixant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés<sup>(3)</sup>;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/82<sup>(5)</sup>, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/87<sup>(7)</sup>;

considérant que, dans le cas où aucune offre et aucun cours des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide complémentaire est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que le montant correcteur est égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme affecté du pourcentage fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1315/85 du Conseil<sup>(8)</sup> que, toutefois, si, pour l'un des mois suivants celui de la mise en application de l'aide complémentaire, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart; que si, pour au moins deux mois consécutifs suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1417/78, les prix relatifs aux mois en question sont déterminés en appliquant les critères visés à l'article 3 du même règlement;

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 20.

<sup>(8)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 28.

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour le produit concerné ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide complémentaire est égale à zéro ;

considérant que la durée de validité du certificat d'aide complémentaire a été limitée à la fin du mois d'avril 1987 par le règlement (CEE) n° 156/87 de la Commission, du 21 janvier 1987, dérogeant, à titre temporaire, au règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'aide complémentaire<sup>(1)</sup> ; qu'il convient, en conséquence, de ne pas fixer des montants d'aide complémentaire valables après le mois d'avril 1987 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'aide complémentaire doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient d'ajuster l'aide complémentaire valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers, qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide complémentaire aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 22. 1. 1987, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1987 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B			Fourrages autrement séchés ex 12.10 B		
	Espagne	Portugal	autres États membres	Espagne	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide complémentaire	91,079	116,168	117,549	45,540	58,084	58,775

*N.B.* Il n'est pas fixé d'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, en vertu du règlement (CEE) n° 156/87 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 923/87 DE LA COMMISSION**  
**du 31 mars 1987**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3128/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3343/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 594/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3343/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 68,862 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 58.

<sup>(4)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 35.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 924/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai  
1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de  
soja <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé  
par le règlement (CEE) n° 3822/86 de la Commission <sup>(2)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 739/  
87 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3822/86 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en  
vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 28.

## ANNEXE

## Aides aux graines de soja

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées :			
— en Espagne	1,690	41,779	41,779
— au Portugal	26,539	0	41,779
— dans un autre État membre	26,539	41,779	41,779

(en Écus/100 kg)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 925/87 DE LA COMMISSION,

du 31 mars 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 <sup>(7)</sup> et (CEE) n° 1458/86 <sup>(8)</sup>;

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 577/87 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/87 <sup>(10)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza, la navette et le tournesol le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette et pour le mois d'août 1987 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et sur la base de la nouvelle qualité type pour le tournesol proposés par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que les productions de graines de colza, de navette et de tournesol estimées pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'ont pas été fixées; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE n'a donc pu être calculé que provisoirement sur la base des montants valables pour la campagne de commercialisation 1986/1987; que les montants de l'aide ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 <sup>(11)</sup> de la Commission sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.
3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette et pour le mois d'août 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette et pour le mois d'août 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 38.

<sup>(10)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 37.

<sup>(11)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois (1)	5 <sup>e</sup> mois (1)	6 <sup>e</sup> mois (1)
<b>1. Aides brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,100	0,100	0,100
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	37,344	37,186	37,028	31,552	31,473	31,473
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	89,96	89,59	89,24	76,28	76,09	76,36
— Pays-Bas (Fl)	101,36	100,95	100,53	85,93	85,72	85,99
— UEBL (FB/Flux)	1 744,37	1 736,89	1 729,41	1 472,09	1 468,35	1 464,30
— France (FF)	256,37	255,14	253,71	214,26	213,64	214,22
— Danemark (Dkr)	315,05	313,65	312,26	265,41	264,71	263,21
— Irlande (£ Irl)	28,145	28,009	27,870	23,426	23,357	23,277
— Royaume-Uni (£)	21,196	21,070	20,944	17,467	17,404	17,298
— Italie (Lit)	56 074	55 812	55 444	47 098	46 968	46 758
— Grèce (Dr)	3 664,41	3 617,97	3 567,41	2 901,74	2 888,00	2 831,54
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	14,58	14,58	14,58
— dans un autre État membre (Pta)	4 412,03	4 386,23	4 360,44	3 639,64	3 626,59	3 600,18
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 312,61	5 279,93	5 222,69	4 374,37	4 359,96	4 321,28

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>	6 <sup>e</sup> mois <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	1,860	1,860	1,860	2,600	2,600	2,600
— Portugal	1,250	1,250	1,250	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	38,594	38,436	38,278	34,052	33,973	33,973
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	92,94	92,58	92,22	82,25	82,06	82,33
— Pays-Bas (Fl)	104,72	104,31	103,90	92,65	92,45	92,71
— UEBL (FB/Flux)	1 802,96	1 795,48	1 788,01	1 589,27	1 585,53	1 581,48
— France (FF)	265,25	264,02	262,59	232,01	231,39	231,97
— Danemark (Dkr)	325,73	324,34	322,94	286,77	286,07	284,56
— Irlande (£ Irl)	29,124	28,987	28,848	25,382	25,313	25,234
— Royaume-Uni (£)	21,980	21,854	21,728	19,035	18,972	18,866
— Italie (Lit)	57 998	57 736	57 368	50 946	50 816	50 606
— Grèce (Dr)	3 810,26	3 763,82	3 713,25	3 193,43	3 179,68	3 123,23
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	271,19	271,19	271,19	379,07	379,07	379,07
— dans un autre État membre (Pta)	4 594,28	4 568,48	4 542,69	4 004,14	3 991,09	3 964,67
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	189,77	189,77	189,77	379,54	379,54	379,54
— dans un autre État membre (Esc)	5 502,38	5 469,70	5 412,46	4 753,90	4 739,49	4 700,81

<sup>(1)</sup> Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois (1)
<b>1. Aides brutes (Ecus) :</b>					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	42,463	42,421	42,500	42,500	38,897
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (2) :</b>					
— Allemagne (DM)	102,40	102,30	102,50	102,61	94,02
— Pays-Bas (Fl)	115,38	115,27	115,48	115,59	105,91
— UEBL (FB/Flux)	1 982,70	1 980,72	1 984,45	1 983,80	1 814,90
— France (FF)	290,37	290,05	290,40	289,93	264,31
— Danemark (Dkr)	357,73	357,36	358,06	358,06	327,27
— Irlande (£ Irl)	31,864	31,827	31,893	31,726	28,901
— Royaume-Uni (£)	23,813	23,779	23,842	23,842	21,574
— Italie (Lit)	63 578	63 507	63 503	63 639	58 088
— Grèce (Dr)	4 076,68	4 044,94	4 029,46	4 014,67	3 591,03
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	501,54
— dans un autre État membre (Pta)	4 065,00	4 058,14	4 071,04	4 039,80	3 764,16
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 653,36	6 639,92	6 617,73	6 606,10	6 038,98
— dans un autre État membre (Esc)	6 437,46	6 424,45	6 402,99	6 391,74	5 843,02
<b>3. Aides compensatoires :</b>					
— en Espagne (Pta)	4 015,85	4 008,99	4 021,89	3 996,42	3 720,78
— au Portugal (Esc)	6 407,11	6 394,10	6 372,63	6 364,94	5 816,22

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

## ANNEXE IV

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
DM	2,076750	2,071600	2,066830	2,062230	2,062230	2,048810
Fl	2,346590	2,343960	2,341650	2,339000	2,339000	2,329050
FB/Flux	43,032300	43,049600	43,068300	43,085900	43,085900	43,141200
FF	6,912640	6,919100	6,925120	6,932860	6,932860	6,952250
Dkr	7,811170	7,836080	7,860210	7,884450	7,884450	7,957490
£ Irl	0,776755	0,781472	0,785597	0,789304	0,789304	0,798713
£	0,707211	0,709056	0,710649	0,711999	0,711999	0,715847
Lit	1 477,21	1 480,29	1 483,36	1 486,44	1 486,44	1 498,96
Dr	152,47500	154,34900	156,21800	158,03100	158,03100	164,24300
Esc	160,03600	161,12400	162,32600	163,59800	163,59800	167,16100
Pta	145,63700	146,69000	147,61700	148,49500	148,49500	150,94600

## RÈGLEMENT (CEE) N° 926/87 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux dérivés halogénés, nitrés, nitrosés des toluidines de la sous-position 29.22 D ex III du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 12 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour les dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des toluidines de la sous-position 29.22 D ex III du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 120 500 Écus; que, à la date du 17 mars 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 4 avril 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.22 D ex III (code Nimexe 29.22-54)	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des toluidines

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 927/87 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tubes cathodiques des sous-positions 85.21 A ex III et ex V du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 12 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour certains tubes cathodiques des sous-positions 85.21 A ex III et ex V du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 000 000 d'Écus; que, à la date du 17 mars 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 4 avril 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.21 A ex III (code Nimexe 85.21-14, 15)	<p>Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour télévision noir et blanc, dont la diagonale de l'écran est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>— 42 cm ou moins</li> <li>— plus de 42 cm à 52 cm inclus</li> </ul> </li> </ul>
85.21 A ex V (code Nimexe 85.21-25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Tubes cathodiques autres que ceux des sous-positions A II et A III</li> </ul>

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 928/87 DE LA COMMISSION****du 31 mars 1987****fixant, pour le mois d'avril 1987, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3329/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit que, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1986, une cotisation est perçue lors de l'importation en Espagne des produits soumis au régime de contrôle des prix et lors de la mise à la consommation de l'huile de soja produite à partir des graines importées ; que cette cotisation est fixée sur la base de la différence entre, d'une part, le prix moyen de l'huile de soja pratiqué en Espagne au cours de la campagne 1984/1985 et, d'autre part, le prix de cette huile sur le marché mondial, majoré des droits perçus en Espagne sur les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que le système espagnol de compensation de prix des huiles végétales pratiqué avant l'adhésion était contrôlé par un organisme d'État ; que, par conséquent, le système prévoyant ladite cotisation rendra superflue toute autre intervention de l'État, permettant ainsi d'éviter certaines entraves éventuelles aux échanges, notamment d'huile de soja ;

considérant qu'il convient de fixer le montant de cette cotisation au niveau ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 est fixée pour le mois d'avril 1987 à 472,22 Écus par tonne d'huile.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 33.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 929/87 DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 2814/86 portant dérogation temporaire aux règlements (CEE) n° 685/69 et (CEE) n° 625/78 en ce qui concerne la date de prise en charge du beurre et du lait écrémé en poudre achetés à l'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6 paragraphe 7 et 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2814/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3945/86<sup>(4)</sup>, a prévu une dérogation, pendant la période du 12 septembre 1986 au 31 mars 1987, aux règlements (CEE) n° 685/69<sup>(5)</sup> et (CEE) n° 625/78 de la Commission<sup>(6)</sup> en ce qui concerne la date de prise en charge des produits achetés à l'intervention ; que les motivations à la base de cette dérogation temporaire sont toujours valables ; qu'il convient par conséquent de proroger de trois mois la période d'application du règlement (CEE) n° 2814/86 ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 31 mars 1987 figurant à l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2814/86 est remplacée par celle du 30 juin 1987.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 930/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant les prix de référence des cerises pour la campagne 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de cerises dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des cerises récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'avril au mois de septembre ; que les quantités minimales récoltées pendant le mois d'avril et les deux premières décades du mois de mai, ainsi que du 11 août au 30 septembre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 21 mai et jusqu'au 10 août ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'ac-

croissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours, pour chaque marché représentatif, doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1987, les prix de référence des cerises (sous-position 08.07 C du tarif douanier commun), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— mai (du 21 au 31) :	137,61,
— juin :	122,95,
— juillet :	112,92,
— août (du 1 <sup>er</sup> au 10) :	86,67.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 931/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de prunes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit;

considérant que la commercialisation des prunes récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois d'octobre; que les quantités minimales récoltées pendant la première décennie du mois de juin, ainsi que le mois d'octobre, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 juin et jusqu'au 30 septembre;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté,

— de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,

— du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité; que par ailleurs le prix de

référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en deux groupes;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement avec les prix fixés pour le groupe I et avec ceux fixés pour le groupe II;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne 1987, les prix de référence des prunes (sous-position 08.07 D du tarif douanier commun), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
— du 11 juin au 31 juillet :	69,39	—
— août :	69,39	55,12
— septembre :	59,84	47,02

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

*Groupe I*

Altesse double (Quetsche d'Italie), Précoce favourite, Belle de Louvain, Conducta, Early Rivers, Kirk's Blue, Jefferson Gage, Lützelsachser (Quetsche précoce de Lützelsachsen), Anna Späth, Ersinger (Quetsche précoce d'Ersingen), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'oro, Reine-Claude, Czar, Victorias, Purple Pershore, Damsons, Santa Rosa.

*Groupe II*

Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins, Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Pershore (Yellow egg).

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer avec :

- a) les prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant au point b);
- b) les prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow egg), Mirabelle, Bosniche.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance des pays tiers.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 932/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production d'abricots dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des abricots récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'étend du mois de mai au mois d'août ; que les quantités minimales, récoltées pendant le mois de mai et le mois d'août, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces mois ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 31 juillet ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté,

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de

référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1987, les prix de référence des abricots (sous-position 08.07 A du tarif douanier commun), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— juin :	
du 1 <sup>er</sup> au 10 :	106,26,
du 11 au 20 :	92,57,
du 21 au 30 :	82,07,
— juillet :	72,94.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1987.<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 933/87 DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1987

**fixant les prix de référence des pêches, y compris les brugnons et nectarines,  
pour la campagne 1987**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de pêches dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit, valable également pour les brugnons et les nectarines ;

considérant toutefois que, tant sur les marchés communautaires qu'à l'importation, les prix des brugnons et des nectarines suivent à des niveaux différents une évolution parallèle aux prix des pêches ; que par ailleurs les cotations des brugnons et des nectarines ne sont pas relevées régulièrement sur ces marchés ; qu'il n'y a donc pas lieu, en vue de l'application de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, de prendre en considération les prix à la production de ces deux produits ;

considérant que la commercialisation des pêches récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'octobre ; que les quantités minimales récoltées pendant le mois de mai et la première décennie du mois de juin ainsi qu'au cours du mois d'octobre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 juin et jusqu'au 30 septembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de

transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1987, les prix de référence des pêches, y compris les brugnons et nectarines (sous-position 08.07 B du tarif douanier commun), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— juin (du 11 au 20) :	80,73,
(du 21 au 30) :	71,65,
— juillet :	71,22,
— août :	56,19,
— septembre :	55,46.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 934/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de raisins de table dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; que les quantités minimales récoltées pendant les mois de mai et juin, les deux premières décades du mois de juillet ainsi que les mois de janvier à avril de l'année suivante ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; que, en ce qui concerne la dernière décade du mois de novembre et le mois de décembre, il peut être constaté une progression relativement importante de la commercialisation des produits communautaires, principalement due à l'évolution des techniques de production ; que, cependant, les données actuellement disponibles ne sont pas suffisamment probantes pour justifier dès maintenant la fixation d'un prix de référence pour cette période ; qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de fixer actuellement des prix de référence qu'à partir du 21 juillet et jusqu'au 20 novembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1987, les prix de référence des raisins de table (sous-position 08.04 A I du tarif douanier commun), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

- |   |        |
|---|--------|
| — du 21 juillet au 31 août :            | 50,91, |
| — septembre et octobre :                | 48,24, |
| — novembre (du 1 <sup>er</sup> au 20) : | 44,02. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 935/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

fixant, pour la campagne 1987, le prix d'offre communautaire des pêches, y compris les brugnons et les nectarines, applicable vis-à-vis de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> janvier 1981, déterminant, pour le secteur des fruits et légumes, les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de 1979<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 75 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté à neuf pour les fruits et légumes en provenance de Grèce pour lesquels un prix institutionnel est fixé ;

considérant que, conformément à l'article 75 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement, d'une part, sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à neuf, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits des régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs et, d'autre part, en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes ; que les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire ; que toutefois le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers, ce prix d'offre communautaire étant réduit de 21 % lors du septième rapprochement du prix visé à l'article 59 de l'acte d'adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix d'offre communautaire pour chacune d'elles ;

considérant que, selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 10/81, les cours retenus en vue du calcul des prix à la

production sont ceux constatés pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que l'application des critères mentionnés ci-avant conduit à fixer les prix d'offre communautaires des pêches pour la période du 11 juin au 30 septembre 1987 aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1987, le prix d'offre communautaire des pêches, y compris les brugnons et les nectarines, (sous-position 08.07 B du tarif douanier commun), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, est fixé comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— juin (11 au 20) :	63,77,
(21 au 30) :	56,60,
— juillet :	56,26,
— août :	44,39,
— septembre :	43,81.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 936/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 472/87<sup>(5)</sup>; prévoit que la restitution à la production soit fixée trimestriellement en utilisant la différence entre le prix d'intervention du maïs valable pendant le premier mois de la période de fixation et le prix caf utilisé pour le calcul du prélèvement à l'importation du maïs, multipliée par un coefficient de 1,6; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant qu'il est nécessaire, pendant la période transitoire visée au titre II du règlement (CEE) n° 1009/86, de fixer des restitutions à la production séparées pour

l'amidon de maïs et pour la fécule de pommes de terre, l'amidon de blé et l'amidon de riz; que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2169/86 prévoit que la restitution à payer si la preuve de la source de l'amidon n'est pas fournie correspond à celle fixée pour l'amidon de blé, le cas échéant affectée des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, sont fixées comme suit :

	<i>en Écus par tonne</i>
i) pour l'amidon de maïs et ses produits dérivés :	97,66,
ii) pour l'amidon de riz et ses produits dérivés :	95,26,
iii) pour l'amidon de blé et ses produits dérivés :	93,66,
iv) pour la fécule de pommes de terre et ses produits dérivés :	97,66.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.  
 (<sup>4</sup>) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.  
 (<sup>5</sup>) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 937/87 DE LA COMMISSION****du 31 mars 1987****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les

sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2079/86 <sup>(5)</sup>, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> pour la période y figurant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 29,268 Écus pour le trimestre allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1987.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 3. 7. 1986, p. 20.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 938/87 DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1987

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux  
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du  
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les  
pois, les fèves et les féveroles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 3127/86<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5  
décembre 1985, portant modalités d'application des  
mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins  
doux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
729/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du  
règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 3631/86 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 738/87<sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3631/86 et à l'ar-  
ticle 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la  
Commission dispose actuellement, conduit à modifier le  
montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est  
indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement;

considérant que, en l'absence du prix de seuil de déclen-  
chement valable pour la campagne 1987/1988 pour les

pois, fèves, féveroles et lupins doux, le montant de l'aide  
en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août,  
septembre et octobre 1987 pour les pois, fèves, féveroles  
et lupins doux n'a pu être calculé que provisoirement sur  
la base du prix de seuil de déclenchement proposé par la  
Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988 ;  
que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoi-  
rement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix  
de seuil de déclenchement de la campagne 1987/1988  
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1  
du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à  
l'avance pour le mois de juillet, août, septembre et octobre  
1987 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera  
confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987 pour  
tenir compte du prix de seuil de déclenchement fixé pour  
ces produits pour la campagne 1987/1988.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 26.

## ANNEXE

au règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1987

(en Écus/100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois	7 <sup>e</sup> mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) utilisés en Espagne	17,245	17,464	17,989	14,006 (1)	14,006 (1)	14,186 (1)	14,366 (1)
b) utilisés au Portugal	16,947	17,175	17,721	13,739 (1)	13,739 (1)	13,919 (1)	14,099 (1)
c) utilisés dans un autre État membre	17,349	17,564	18,081	14,099 (1)	14,099 (1)	14,279 (1)	14,459 (1)
2. Lupins doux :							
a) récoltés et utilisés en Espagne	17,474	17,766	18,465	15,915 (1)	15,915 (1)	15,915 (1)	15,915 (1)
b) récoltés dans un autre État membre et :							
— utilisés au Portugal	19,200	19,503	20,232	17,142 (1)	17,142 (1)	17,142 (1)	17,142 (1)
— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	19,736	20,023	20,713	17,623 (1)	17,623 (1)	17,623 (1)	17,623 (1)

(1) Sous réserve de la fixation du prix de seuil de déclenchement de l'aide, pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 939/87 DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1987

**relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3942/86 de la Commission <sup>(4)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3942/86, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86 sont fixées sur base des offres déposées pour le 23 mars 1987 aux niveaux suivants :

- 1) qualité 15.07 A I a) en emballages jusqu'à 5 litres : —  
Écus par 100 kilogrammes ;
- 2) qualité 15.07 A I a) en emballages supérieurs à 5 litres : —  
Écus par 100 kilogrammes ;
- 3) qualité 15.07 A II a) en emballages jusqu'à 5 litres : —  
Écus par 100 kilogrammes ;
- 4) qualité 15.07 A II a) en emballages supérieurs à 5 litres : —  
Écus par 100 kilogrammes ;
- 5) qualité 15.07 A II b) en emballages jusqu'à 5 litres : —  
Écus par 100 kilogrammes ;
- 6) qualité 15.07 A II b) en emballages supérieurs à 5 litres : 53,00 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 30.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 940/87 DE LA COMMISSION**

du 31 mars 1987

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 764/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 855/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 764/87, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 764/87 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 19. 3. 1987, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 82 du 26. 3. 1987, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,77	
	(b) autres	43,50	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4377
	B. Sucres bruts :		
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,26 <sup>(1)</sup>		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4377	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	38,26 <sup>(1)</sup>		
(d) autres sucres bruts	<sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 941/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

relatif à la fixation des restitutions différenciées pour le mois de mars 1987 dans le cadre de l'adjudication permanente prévue pour le règlement (CEE) n° 3942/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 3942/86 de la Commission, du 23 décembre 1986, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive <sup>(4)</sup>, une adjudication est ouverte jusqu'au 31 octobre 1987; que, à l'article 2 dudit règlement, est prévue la possibilité d'un octroi de restitutions différenciées selon les pays de destination, en raison notamment des conditions particulières d'importation dans certains pays;

considérant que le règlement (CEE) n° 473/87 de la Commission, du 16 février 1987, relatif à l'octroi de restitutions différenciées dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 3942/86 <sup>(5)</sup>, a prévu que pour les mois de février, mars et avril 1987 des restitutions différenciées peuvent être octroyées pour des offres ayant trait à une restitution pour l'exportation d'huile d'olive vers l'Union soviétique;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3942/86, compte tenu notamment de la situation

et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché du pays de destination, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions maximales différenciées à l'exportation d'huile d'olive vers l'Union soviétique pour l'adjudication du mois de mars 1987, effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86 sont fixées sur base des offres déposées pour le 23 mars 1987 au niveau suivant : qualité 15.07 A II a) en emballages jusqu'à 5 litres : 58 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 14.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 942/87 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1987

## fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 169/87<sup>(4)</sup>;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1986/1987, par le règlement (CEE) n° 1339/86 du Conseil<sup>(5)</sup>, prorogé par le règlement (CEE) n° 911/87 du Conseil<sup>(6)</sup>;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 11 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant

les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(7)</sup>, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b), calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenue dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 1073/68;

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 a défini certains produits du groupe n° 11 originaires et en provenance de certains pays tiers; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 394/87<sup>(9)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3700/81 de la Commission du 23 décembre 1981<sup>(10)</sup> a établi les modalités d'application intérimaires des accords avec l'Autriche et la Finlande relatifs aux fromages;

considérant que, dans la limite des contingents tarifaires visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82, le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe 10 ou 11 et relevant des sous-positions 04.04 E I b) 1 et b) 2 est égal au montant fixé à ladite annexe;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 9.

(5) JO n° L 119 du 8. 5. 1986.

(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(7) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

(8) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

(9) JO n° L 40 du 10. 2. 1987, p. 10.

(10) JO n° L 369 du 24. 12. 1981, p. 33.

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1927/86 <sup>(2)</sup>, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition,

de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 24. 6. 1986, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1987.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2.*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	33,55
04.01 A I b)	0120	31,14
04.01 A II a) 1	0130	31,14
04.01 A II a) 2	0140	38,18
04.01 A II b) 1	0150	29,93
04.01 A II b) 2	0160	36,97
04.01 B I	0200	76,88
04.01 B II	0300	162,62
04.01 B III	0400	251,33
04.02 A I	0500	32,16
04.02 A II a) 1	0620	163,16
04.02 A II a) 2	0720	218,13
04.02 A II a) 3	0820	220,55
04.02 A II a) 4	0920	260,81
04.02 A II b) 1	1020	155,91
04.02 A II b) 2	1120	210,88
04.02 A II b) 3	1220	213,30
04.02 A II b) 4	1320	253,56
04.02 A III a) 1	1420	30,14
04.02 A III a) 2	1520	40,69
04.02 A III b) 1	1620	162,62
04.02 A III b) 2	1720	251,33
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,5591 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 2,1088 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,5356 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,5591 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 2,1088 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,5356 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,6262 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,5133 (*)
04.03 A	3110	295,68
04.03 B	3210	360,73
04.04 A	3300	225,73 (*)
04.04 B	3900	379,35 (*)
04.04 C	4000	157,44 (*)
04.04 D I a)	4410	210,17 (*)
04.04 D I b)	4510	220,52 (*)
04.04 D II	4610	317,24
04.04 E I a)	4710	379,35
04.04 E I b) 1	4800	253,33 (*)

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	229,12 <sup>(11)</sup>
04.04 E I c) 1	5210	171,84
04.04 E I c) 2	5250	325,84
04.04 E II a)	5310	379,35
04.04 E II b)	5410	325,84
17.02 A II	5500	41,95 <sup>(12)</sup>
21.07 F I	5600	41,95
23.07 B I a) 3	5700	119,35
23.07 B I a) 4	5800	155,21
23.07 B I b) 3	5900	145,69
23.07 B I c) 3	6000	120,77
23.07 B II	6100	155,21

- (<sup>1</sup>) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (<sup>2</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (<sup>3</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (<sup>4</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - b) 7,25 Écus ;
  - c) 25,04 Écus.
- (<sup>5</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - b) 25,04 Écus.
- (<sup>6</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
  - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (<sup>7</sup>) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (<sup>8</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (<sup>9</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (<sup>10</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
  - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (<sup>11</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
  - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
  - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
  - à 60 Écus pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
  - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
  - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (<sup>12</sup>) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (<sup>13</sup>) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

**CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
(CEDEFOP)**

**ÉGALITÉ DES CHANCES ET FORMATION PROFESSIONNELLE  
CINQ ANS APRÈS ... ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN FAVEUR  
DES FEMMES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

L'axe le plus marquant de la politique sociale communautaire dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est sans conteste l'établissement d'une législation en la matière. Un ensemble de normes juridiques, de directives ayant force de loi, forment un cadre garantissant l'égalité de traitement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la sécurité sociale.

Mais, chacun le sait, des dispositions législatives ne suffisent jamais, à elles seules, pour éliminer toute forme d'inégalité de fait. Aussi, parallèlement à l'établissement de lois, la Commission des Communautés européennes a élaboré et proposé aux États membres le concept d'action positive. Il s'agit de prendre des mesures spécifiques en vue d'éliminer les inégalités dont les femmes sont l'objet dans la vie professionnelle.

C'est dans cette perspective que depuis le tout début de son existence, le CEDEFOP inscrit chaque année, en bonne place dans son programme de travail, l'assistance à la Commission dans la mise en œuvre de ce concept en ce qui concerne les aspects d'orientation et de formation.

103 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais, danois, néerlandais.

Numéro de catalogue: HX-43-85-903-FR-C      ISBN: 92-825-5563-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 180      FF 28



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS  
Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C      ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000      FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, . . .),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C      ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400      FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg